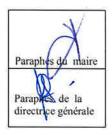
## Règlements de la Municipalité du Canton de Cleveland



CANADA PROVINCE DE QUÉBEC MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS MUNICIPALITÉ DU CANTON DE CLEVELAND

**RÈGLEMENT NUMÉRO 527** 

RÈGLEMENT FIXANT LE PAIEMENT D'UN DROIT SUPPLÉTIF AU DROIT DE MUTATION

**ATTENDU** les dispositions de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (L.R.Q.,c.D-15.1) à l'effet que toute municipalité peut prévoir qu'un droit supplétif au droit de mutation doit lui être payé dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire et où une exonération la prive du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert;

**ATTEND**U les frais reliés aux opérations de transfert du droit de propriété au niveau du rôle d'évaluation et des activités financières;

ATTENDU QUE le conseil juge équitable de se prévaloir des dispositions de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., c. D-15.1, art.20.1 à 20.10);

**ATTENDU QU**'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné par la conseillère Sylvie Giroux, à la séance tenue le 8 septembre 2015;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Eric Courteau, appuyé par le conseiller Claude Gendron et résolu à l'unanimité:

QUE le règlement numéro 527 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

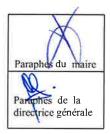
### ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### ARTICLE 2 IMPOSITION D'UN DROIT SUPPLÉTIF

Un droit supplétif au droit de mutation doit être payé à la Municipalité du Canton de Cleveland dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire et où une exonération la prive du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert.

# Règlements de la Municipalité du Canton de Cleveland



#### **ARTICLE 3**

#### **MODALITÉS**

Les modalités applicables au droit supplétif sont celles prescrites aux articles 20.1 à 20.8 de la *Loi concernant les droits de mutations immobilières* (L.R.Q., c.D-15.1):

#### **Toutefois:**

- Le droit supplétif n'a pas à être payé lorsque l'exonération est prévue au paragraphe a) de l'article 20 de la *Loi concernant les droits de mutations immobilières* (L.R.Q., c.D-15.1), soit : le montant de la base d'imposition est inférieur à 5 000\$;
- Le droit supplétif n'a pas à être payé lorsque l'acte est relatif au transfert d'un immeuble entre conjoints;
- Le droit supplétif n'a pas à être payé lorsque l'exonération est prévue au paragraphe b) de l'article 20 de la *Loi concernant les droits de mutations immobilières* (L.R.Q., c.D-15.1), soit : l'acte est relatif au transfert d'un immeuble à une personne morale alors que le cédant est une fiducie qui a été constituée dans le seul but d'acquérir et de détenir temporairement l'immeuble jusqu'à ce que cette personne morale soit constituée;
- Le droit supplétif n'a pas à être payé en sus de celui que prévoit l'article 19.1 de cette *Loi* (Personne morale qui est un cessionnaire visé à l'article 19, dans les circonstances prévues à l'article 1129.29 de la *Loi sur les impôts*. Si le débiteur paie le premier avant de recevoir l'avis de cotisation relatif au second, la municipalité rembourse le premier dans les 30 jours qui suivent celui où elle reçoit la remise prévue à l'article 1129.30 de la *Loi sur l'impôt* (L.R.Q., c. I-3);
- Dans le cas visé au deuxième alinéa de l'article 17.1 (exploitation agricole) de cette *Loi*, il y a exonération du droit supplétif, si à l'expiration du délai, la municipalité n'a pas reçu la preuve que l'immeuble est devenue partie d'une exploitation ou si l'immeuble fait l'objet d'une autre transfert avant que la municipalité ne reçoive cette preuve, le cessionnaire qui a invoqué l'exonération devient tenu au paiement du droit de mutation. Si la municipalité reçoit la preuve que l'exploitation agricole est enregistrée à son nom conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation* (L.R.Q., c. M-14), le paiement du droit supplétif s'applique;
- Lorsque le transfert est fait pour partie à un cessionnaire qui est exonéré du paiement du droit de mutation et pour partie à un autre qui ne l'est pas, seul le premier doit payer le droit supplétif et le montant de celui-ci est établi en fonction de la portion de la base d'imposition qui correspond à la partie du transfert qui lui est faite (l'autre partie n'est pas exonérée par le droit de mutation);
- Toutefois, lorsque la base d'imposition du droit de mutation qui aurait autrement été payable est inférieure à 40 000\$, le montant du droit supplétif est égal à celui du droit de mutation.

# Règlements de la Municipalité du Canton de Cleveland



La Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., c. D-15.1) fixe le montant des droits supplétifs en fonction des valeurs transférées :

Valeur de la propriété	Montant à payer
Immeuble de moins de 5 000\$	Aucun droit supplétif
Immeuble de 5 000 \$ à moins de 40 000	Droit supplétif équivalent au droit
\$	de mutation (0,5 %)
Immeuble de 40 000 \$ et plus	200 \$ Maximum

### ARTICLE 4 <u>Entrée en vigueur</u>

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi

ADOPTÉ, CE 5È JOUR DU MOIS D'OCTOBRE DE L'AN DEUX MILLE QUINZE (05-10-2015)

Herman Herbers, maire

Claudette Lapointe, GMA

Directrice générale/secrétaire trésorière